

VD_OMNI PE.2013.0395 vom 23. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0395

FR: VD_OMNI PE.2013.0395 du 23 décembre 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0395 del 23 dicembre 2013

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Refus de prolonger l'autorisation de séjour d'un ressortissant danois confirmé. Le centre des intérêts du recourant ne se trouve plus en Suisse. Depuis quelques mois, il travaille en effet comme directeur général de la filiale vietnamienne d'une société danoise. De par son activité professionnelle, il passe l'essentiel de son temps à l'étranger. Il ne revient en fait en Suisse que pour voir irrégulièrement sa fille de 5 ans, dont son ex-épouse a la garde. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et les décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers.

b) D'après l'art. 95 LPA-VD, le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Par ailleurs, en tant que destinataire de la décision attaquée, le recourant bénéficie de la qualité pour recourir.

E. 2

a) De manière générale, la législation sur les étrangers prévoit que le droit de séjour ne peut prendre naissance ou subsister que s'il repose sur la présence personnelle de l'étranger en Suisse (arrêt PE.2013.0058 du 7 octobre 2013 consid. 2a). Dans cette perspective, l'art. 61 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) dispose que si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de séjour ou d'établissement prend fin automatiquement après six mois. L'art. 79 al. 1 de l'ordonnance du conseil fédéral relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201) précise que les délais prévus à l'art. 61 al. 2 LEtr ne sont pas interrompus en cas de séjour temporaire en Suisse à des fins de visite, de tourisme ou d'affaires. Quant aux directives édictées par l'Office fédéral des migrations relatives à la loi sur les étrangers (état au 25 octobre 2013), elles prévoient que le séjour en Suisse est réputé terminé si l'étranger transfère le centre de ses intérêts hors de Suisse (chiffre 3.3.4). Tel sera généralement le cas lorsque l'étranger concerné a résilié ses rapports de travail, dénoncé son contrat de bail, retiré son capital de prévoyance professionnelle ou pris un emploi à l'étranger. Dans ce sens, le maintien de l'autorisation de séjour est subordonné à la présence de son titulaire en Suisse durant la majeure partie de l'année (ibid.). b) En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant exerce depuis le 1^{er} avril 2013 la fonction de directeur général

de la filiale vietnamienne d'une société danoise. De par cette activité professionnelle, il passe l'essentiel de son temps à l'étranger. Il ne retourne en fait en Suisse que pour voir irrégulièrement sa fille de cinq ans, dont son ex-femme a la garde. Force est ainsi d'admettre que le centre des intérêts du recourant ne se trouve plus en Suisse. Comme le relève à juste titre le SPOP, le refus du renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant ne l'empêchera pas de continuer à venir en Suisse voir sa fille, dans la mesure où ces visites pourront s'exercer dans le cadre de séjours touristiques. Le recourant ne peut dès lors tirer aucun argument de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; 0.101) qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Il se prévaut certes de la décision de la Justice de paix du district de Nyon du 6 décembre 2010. Contrairement à ce qu'il semble croire, cette décision ne subordonne toutefois pas l'exercice du droit de visite à la condition qu'il conserve son appartement à 1*****. Elle prend simplement acte de l'engagement de l'intéressé à ne pas sous-louer la chambre de sa fille pendant ses absences à l'étranger. De toute manière, cette décision ne tient pas compte de la réalité actuelle, puisque le droit de visite ne peut plus être exercé tel qu'il a été prévu, soit " du vendredi soir à 17h00 à la sortie de la garderie au samedi soir à 17h00" . Il appartiendra au recourant de demander une modification des modalités de l'exercice du droit de visite pour prendre en compte sa nouvelle situation. On relèvera encore que la perte de l'autorisation de séjour du recourant ne l'empêchera pas de conserver son appartement à titre de résidence secondaire. Au regard de ces éléments, le SPOP n'a pas violé le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de prolonger l'autorisation de séjour du recourant.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.